

Ombudsman

La Médiatrice du
Grand-Duché de
Luxembourg

Service du contrôle
externe des lieux
privatifs de liberté

AVIS

Le projet de loi 7041

**portant réforme de l'exécution des peines
en modifiant:**

- **le Code d'instruction criminelle;**
- **le Code pénal;**
- **la loi modifiée du 7 mars 1980 sur
l'organisation judiciaire, et**
- **la loi modifiée du 29 avril 1999
portant création d'un droit à un
revenu minimum garanti**

Art. 674. (1) Le procureur général d'Etat peut décider d'exécuter une peine privative de liberté inférieure ou égale à six mois sous forme de travail d'intérêt général non rémunéré, selon les dispositions de l'article 22 du code pénal.

La Médiateure salue l'introduction de la possibilité réservée au Procureur général, respectivement à son délégué, de convertir une peine d'emprisonnement en travail d'intérêt général non rémunéré.

Cette possibilité était jusqu'alors réservée aux juridictions de fond, mais elle cadre parfaitement avec la logique de privilégier plus fortement les peines alternatives à l'emprisonnement.

Art. 675. (1) Le procureur général d'Etat, avant de prendre sa décision quant à l'exécution d'une peine privative de liberté, peut convoquer la personne condamnée pour un entretien. Elle peut se faire assister par un avocat.

Il s'agit-là d'un changement important introduit par le projet sous examen. La Médiateure salue l'introduction du principe du contradictoire également en matière d'exécution des peines.

Elle estime cependant qu'il serait souhaitable que le Procureur général, ou en pratique son délégué convoque sur leur demande toute personne condamnée à une peine privative de liberté à un entretien. Pour des raisons pratiques, la Médiateure est d'avis que les personnes se trouvant en détention préventive au moment de la condamnation à une peine privative de liberté ne devraient pas obligatoirement être convoquées, sauf demande expresse, respectivement celle de leur avocat ou à l'initiative du Procureur général.

Art. 678. (1) Pour les peines privatives de liberté supérieures à quatre ans, les mesures prévues aux articles 679 à 690 sont prises par le procureur général d'Etat de l'accord d'une commission comprenant, outre le procureur général d'Etat, un magistrat du parquet de Luxembourg et un magistrat du parquet de Diekirch.

La Médiateure salue l'élargissement des compétences du Procureur général en la matière. En effet, sous l'empire de la nouvelle loi, le Procureur général, voire son délégué décide dorénavant seul sur les modalités d'exécution des peines privatives de liberté d'une durée allant jusqu'à 4 ans ce qui constitue un changement capital par rapport au système actuellement en vigueur qui ne leur accorde cette compétence que pour des peines privatives de liberté allant jusqu'à deux ans..

Ceci permettra d'évacuer de nombreuses décisions d'une manière plus rapide et plus efficace, sans encombrement procédural superflu. Le dédoublement de la durée des peines privatives de liberté tombant dorénavant sous la seule compétence du Procureur général est utilement accompagné par la nouvelle possibilité de faire appel contre les décisions prises devant une juridiction spécialement conçue à cet effet.

Il est très difficile de se prononcer sur la question si cette nouvelle procédure produira à terme une réelle valeur ajoutée. Si d'un côté elle permettra de traiter les affaires avec plus de rapidité et par une personne hautement spécialisée en la matière, il n'en est pas moins que le texte attribue des pouvoirs considérables à une seule personne. En ce sens, le droit d'appel est également un élément novateur à saluer.

Art. 679. (1) Les peines privatives de liberté inférieures ou égales à un an peuvent être exécutées par fractions d'une durée minimale d'un mois chacune. Pour des peines inférieures ou égales à trois mois, l'exécution peut même se faire par journées séparées pendant les fins de semaines, les jours fériés et la période de congés annuels.

La Médiateure propose d'élargir les possibilités accordées par l'article 679(1) du code d'instruction criminelle aux peines privatives de liberté résiduelles d'une durée inférieure ou égale à un an.

Cette manière de procéder pourrait démontrer toute son utilité dans le difficile processus de réintégration sociale et familiale, notamment après une peine privative de liberté assez longue.

Art. 683. Le congé pénal constitue une autorisation de quitter le centre pénitentiaire, soit pendant une partie de journée, soit pendant des périodes, consécutives ou non, de vingt-quatre heures, ce temps comptant pour la computation de la durée de la peine.

La Médiateure salue la suppression du critère de résidence comme facteur d'éligibilité au droit à un congé pénal.

Art. 684. (1) Un congé pénal peut être octroyé:

(...)

(2) Dans des cas exceptionnels et urgents, des dérogations à ces périodes peuvent être accordées pour des motifs d'ordre médical, socio-familial ou professionnel.

La Médiateure s'interroge sur le cas particulier des étrangers qui doivent se déplacer en personne auprès de l'Ambassade ou du Consulat de leur pays d'origine afin d'obtenir des documents d'identité, de les prolonger ou de solliciter d'autres documents officiels dont la production leur est demandée par des autorités luxembourgeoises.

Cette situation arrive régulièrement et il serait préférable de mentionner les cas précis dans le projet dont objet. La Médiateure donne également à penser que les modalités de ces sorties et les questions relatives à l'accompagnement ainsi que les responsabilités et compétences des différents intervenants devraient être clarifiées en droit interne.

Section VIII.- Le placement sous surveillance électronique

La Médiateure salue que le placement sous surveillance électronique trouve enfin une base légale appropriée.

Art. 698. (1) La chambre de l'application des peines siège en chambre du conseil. Elle statue en formation collégiale de trois magistrats et est assistée d'un greffier. Dans tous les cas le ministère public est entendu en ses réquisitions. Le prononcé a lieu en audience publique. Les décisions sont communiquées aux parties.

La Médiateure estime que l'article 698(1) devrait prévoir qu'à l'instar du Ministère public, le détenu et/ou son avocat soient également entendus dans tous les cas en leurs moyens et explications.

Dans la même logique, la Médiateure n'est pas d'accord avec la teneur actuelle de l'article 702 du même code aux termes duquel : « *Art. 702. (1) Si la chambre de l'application des peines estime qu'il y a lieu d'entendre le condamné, elle ordonne sa comparution à une audience. Elle peut également décider d'entendre toute autre personne.* »

Ici encore, la Médiateure estime que le détenu ou son avocat devrait être entendu d'office.

Art. 705. Aucun recours ni pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre de l'application des peines.

La Médiateure comprend parfaitement la nécessité de limiter les moyens de recours au raisonnable afin d'éviter d'éventuels abus.

Néanmoins, elle connaît des cas de difficultés dans l'exécution d'une peine privative de liberté, tenant notamment à des lectures divergentes des textes régissant la matière entre le Procureur général et l'avocat de la personne condamnée.

La Médiateure suggère dès lors de prévoir la possibilité d'un recours en cassation contre les décisions prises en matière d'exécution des peines dont le bien-fondé est formellement contesté en droit.